

Conseil de sécurité UN LIBRARY
UN/SA COLLECTION

APR 07 1993

PROVISOIRE

S/PV.3193
5 avril 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3193e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 5 avril 1993, à 18 heuresPrésident : M. MARKER

(Pakistan)

Membres :Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Maroc
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
VenezuelaM. SARDENBERG
M. JESUS
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
M. PEDAUYE
Mme ALBRIGHT
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. HATANO
M. BENJELLOUN-TOUIMI
M. O'BRIEN
Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU CAMBODGE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité condamne fermement toutes les attaques contre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), en particulier celles qui ont récemment causé la mort de deux ressortissants du Bangladesh membres de l'APRONUC, ainsi que le lâche assassinat de trois membres du contingent bulgare de l'APRONUC, survenu le 2 avril 1993.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat dans le cadre des Accords de Paris. Il exige que tous les actes hostiles contre l'APRONUC cessent immédiatement et que toutes les parties prennent des mesures pour préserver la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC.

Il présente ses condoléances aux Gouvernements du Bangladesh et de la Bulgarie, ainsi qu'aux familles des victimes, au courage et au dévouement desquelles il rend hommage. Il demande au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances et sur les responsabilités de ces actions meurtrières.

Le Conseil de sécurité exprime également sa détermination à ce que l'élection de l'assemblée constituante ait lieu aux dates décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). A ce titre, le Conseil souligne l'importance qui s'attache à ce qu'un environnement politique neutre au Cambodge soit assuré, et que cessent les actes de violence, de menace ou d'intimidation perpétrés pour des raisons politiques ou ethniques."

Le Président

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25530.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 5.